

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M<sup>me</sup> M.-J. A. M. le 17 octobre 2001, la réponse de l'Agence du 21 décembre 2001, la réplique de la requérante du 7 février 2002 et la duplique d'Eurocontrol du 15 mars 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante espagnole née en 1964, est entrée au service d'Eurocontrol le 16 novembre 1991, au grade C5. Elle fut promue au grade C4 le 1<sup>er</sup> novembre 1994; c'est ce grade qui était le sien au moment des faits. Depuis janvier 2001, elle est présidente de la section locale du Comité du personnel.

En octobre 2000, la requérante présenta sa candidature au concours HQ-2000-BA/067 pour le poste d'assistant juridique au Service juridique. Dans sa partie applicable aux candidatures internes, l'avis de concours disposait :

«• Est admis à concourir, le personnel titularisé satisfaisant à l'une des conditions de grade et d'ancienneté ci-après :

\* être de grade B.2 ou B.3,

\* être de grade C.1, C.2, C.3, B.4 ou B.5 avec deux années d'ancienneté depuis la date de titularisation ou de promotion.»

L'avis indiquait également : «Une première sélection sera effectuée par le jury sur la base d'une évaluation initiale des titres et qualifications de tous les candidats.» La requérante fut informée par une lettre du chef de la Section du recrutement, de la sélection et du développement du personnel, datée du 14 novembre 2000, que, du fait qu'elle ne remplissait pas les conditions d'admissibilité au concours, sa candidature ne serait pas prise en considération.

Le 14 février 2001, elle introduisit une réclamation auprès de la Commission paritaire des litiges, en faisant valoir que l'article 30 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol avait été violé et que le Règlement d'application n° 2 (relatif à la procédure d'affectation à un emploi en application des articles 7, 30, 31 et 45 du Statut administratif) pouvait être utilisé pour interpréter, mais non pour modifier, le Statut administratif. Dans son avis rendu le 18 juin, la Commission conclut qu'il n'y avait pas contradiction entre les dispositions de l'article 30 du Statut et le Règlement d'application n° 2. L'Agence était fondée à fixer une condition d'ancienneté dans l'avis de concours. La Commission recommanda à l'unanimité le rejet de la réclamation. Dans un mémorandum daté du 12 juillet 2001, le directeur des ressources humaines fit savoir à la requérante, au nom du Directeur général, que sa réclamation avait été rejetée. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante avance deux moyens. Premièrement, elle fait valoir que le fait de fixer des conditions d'admissibilité aux concours est contraire à l'Accord en matière de consultation, de conciliation et d'arbitrage entre Eurocontrol et les organisations syndicales, signé le 9 janvier 1992, puisque seul le Comité du personnel a été consulté, et non les organisations syndicales. Ces conditions ont été ajoutées sur la base du Règlement d'application n° 2, qui a été amendé le 8 décembre 1994, après consultation du Comité du personnel, ce dont le personnel a été

informé par la note de service n° 25/94; or elle conteste la légalité de la procédure d'amendement. Elle fait observer que sa candidature a été rejetée sans que ses qualifications aient été examinées. Elle pose donc la question de savoir si les conditions d'admissibilité sont des critères d'admission au concours ou des critères de sélection durant le concours. Elle prétend que, si l'on avait uniquement appliqué le Statut, elle aurait été admise au concours et ses qualifications auraient été examinées. Elle demande au Tribunal de se prononcer sur la légalité de l'imposition, en matière de concours, de conditions qui ne sont fondées sur aucune disposition du Statut.

Deuxièmement, la requérante affirme que ces conditions n'ont pas de raison d'être, sont contraires à la politique de recrutement d'Eurocontrol et sont discriminatoires. Elle prétend que l'une des organisations syndicales a demandé à plusieurs reprises, mais sans succès, qu'elles soient supprimées ou que l'Agence fournisse une raison valable pour leur maintien. Elle déclare que, dans la pratique, ces conditions ont pour effet d'écartier des candidats valables, voire d'éliminer le meilleur candidat. De plus, ces conditions sont discriminatoires à l'égard des fonctionnaires déjà en place.

La requérante demande l'annulation du concours et sa réouverture sans conditions d'admissibilité. Elle demande également l'abrogation de l'amendement du 8 décembre 1994 au Règlement d'application n° 2 et de la note de service par laquelle le personnel a été informé de cette modification. Elle réclame des dommages-intérêts pour préjudice moral, et des dépens.

C. L'Agence répond que la requérante semble défendre le point de vue politique d'un représentant du personnel plutôt que ses propres intérêts.

L'intéressée a tort d'affirmer que les conditions d'admissibilité n'ont aucune base juridique dans le Statut administratif. En effet, la mise en œuvre du principe de concours est énoncée dans le Règlement d'application n° 2 et sa base juridique figure aux articles 30, 45.2 et 100 du Statut. Il a toujours été correct de fixer des conditions d'ancienneté dans les avis de concours. Il n'y a eu aucune violation de l'accord du 9 janvier 1992 lors du processus d'amendement du Règlement d'application n° 2; cet amendement a été introduit après consultation du Comité du personnel, le 5 septembre 1994, et aucune demande ultérieure de consultation n'a été présentée à cette époque par les organisations syndicales. Eurocontrol fait en outre remarquer que la version précédente du Règlement d'application n° 2 comportait elle aussi des conditions d'ancienneté. L'exclusion des candidats qui ne remplissent pas les conditions fixées dans un avis de concours est parfaitement justifiée et ne saurait être considérée comme ayant pour effet d'éliminer le meilleur candidat, ainsi que la requérante s'efforce de le faire croire. Elle n'est pas non plus source de discrimination à l'encontre du personnel déjà en place.

Le candidat retenu a fait part de ses observations sur la requête en faisant remarquer que la requérante avait attaqué la procédure de sélection et non ses qualifications pour le poste.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que, bien qu'il n'y ait sans doute pas eu de demandes de consultation au sujet de l'amendement au Règlement d'application n° 2, le Comité du personnel avait protesté, à l'époque, contre le non-respect de la procédure de consultation. Elle considère que le grade d'une personne ne devrait être considéré ni comme une condition nécessaire ni comme une condition suffisante pour démontrer que cette personne possède les qualifications requises : il ne prouve en rien la présence ou l'absence de qualifications professionnelles. Elle estime qu'il serait facile de vérifier les qualifications nécessaires sans rejeter une candidature sur la seule base du grade au sein de l'Agence. En agissant de la sorte, Eurocontrol a fait montre de discrimination à l'encontre des candidats internes, favorisant ainsi les candidats externes.

Elle rejette l'accusation de la défenderesse selon laquelle sa requête est l'expression d'un point de vue politique par un représentant du personnel. Bien qu'elle soit effectivement membre du bureau du Comité du personnel, elle a le droit de s'intéresser aux possibilités de carrière qui s'offrent à elle sans attendre que le directeur des ressources humaines et les organisations syndicales aient mené à terme leurs «interminables discussions».

E. Dans sa duplique, Eurocontrol déclare partager l'opinion de la requérante selon laquelle l'ancienneté n'est pas nécessairement une preuve de compétence mais affirme qu'elle a tort d'essayer d'assimiler compétence et qualifications. Dans le contexte de l'article 30, le terme «qualifications» désigne l'ensemble des conditions nécessaires pour être admissible à concourir pour un poste. Ces conditions comportent notamment l'âge, le grade actuel et l'ancienneté. De plus, l'ancienneté est une condition *sine qua non* pour la promotion des fonctionnaires qui est prévue dans le Statut administratif et dans les Règlements d'application. L'Agence réaffirme et que tous les

textes pertinents ont été adoptés conformément aux procédures en vigueur.

Eurocontrol fait observer que la requérante a mal interprété ses observations relatives aux représentants du personnel et que les conditions d'admissibilité sont appliquées à l'ensemble des candidats sur un pied d'égalité, qu'ils soient ou non des représentants du personnel.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service d'Eurocontrol en novembre 1991 au grade C5. En novembre 1994, elle fut promue au grade C4, grade qui était le sien au moment des faits ayant donné lieu au présent litige. Depuis janvier 2001, elle est présidente de la section locale du Comité du personnel.

2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2000, l'Organisation publia, sous la référence HQ-2000-BA/067, un avis de concours pour un poste d'assistant juridique.

En octobre, la requérante se porta candidate audit poste. Par lettre du 14 novembre 2000, elle fut informée du fait que, puisqu'elle ne remplissait pas les conditions d'admissibilité au concours, sa candidature ne serait pas prise en considération. Le 14 février 2001, elle introduisit une réclamation contre cette décision.

Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges émit un avis concluant au rejet de la réclamation.

Par mémorandum du 12 juillet 2001, le directeur des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, l'informa du rejet de sa réclamation.

Telle est la décision qui fait l'objet de la présente requête.

3. La requérante demande que le concours soit repris au stade où il a été entaché d'un vice — c'est-à-dire depuis le début —, que l'amendement du 8 décembre 1994 au Règlement d'application n<sup>o</sup> 2 soit abrogé ainsi que la note de service n<sup>o</sup> 25/94 par laquelle le personnel avait été informé de ces modifications, ce qui aurait pour effet de supprimer les conditions d'admissibilité aux concours dans le futur. Elle réclame réparation pour le préjudice moral subi ainsi que des dépens.

A l'appui de sa requête, elle soutient que sa candidature a été rejetée uniquement sur la base des conditions d'admissibilité à concourir prévues par l'avis de concours, ses qualifications pour le poste n'ayant nullement été examinées.

A titre principal, elle évoque l'illégalité des conditions d'admissibilité à concourir, qui seraient en contradiction avec le Statut et avec l'accord du 9 janvier 1992, et, à titre subsidiaire, elle fait valoir que ces conditions d'admissibilité n'ont pas de raison d'être, sont contraires aux règles établies pour les recrutements et sont discriminatoires envers les candidats déjà membres du personnel.

#### *Sur la légalité des conditions d'admissibilité à concourir*

4. La requérante indique que les conditions d'admissibilité à concourir figurent actuellement dans les avis de concours sur la base de l'article 2, paragraphe 1, alinéa c), du Règlement d'application n<sup>o</sup> 2 qui a été amendé le 8 décembre 1994, après consultation du Comité du personnel, par la note de service n<sup>o</sup> 25/94, alors que l'article 30, paragraphe 1, du Statut énonce bien dans son second alinéa que la «sélection des candidats est opérée à la suite d'un concours sur titres».

Elle estime que sa candidature a été rejetée sans que ses qualifications aient été examinées, donc en violation de l'article 30, paragraphe 1, du Statut. En effet, elle souligne que le rejet de sa candidature lui a été communiqué par courrier de la manière suivante :

«Veuillez noter que vous ne remplissez pas les conditions d'admissibilité requises pour ce concours.

Par conséquent, nous ne pouvons pas prendre votre candidature en considération.»

Elle considère que la question qui se pose est de savoir si les conditions d'admissibilité sont des critères d'admission au concours ou des critères de sélection durant le concours. Dans le premier cas, elle se réfère à l'article 28 du Statut qui, selon elle, édicte un certain nombre de conditions «autres que les qualifications professionnelles», qui sont des conditions du recrutement; or, puisqu'elle fait partie du personnel, elle est censée déjà y satisfaire. Dans le second cas, elle fait référence à l'article 30 du Statut et affirme qu'il prévoit une sélection sur titres seulement.

Selon elle, dans l'un et l'autre cas, l'application du seul Statut administratif aurait permis la prise en considération de sa candidature et l'examen de ses qualifications selon un principe que le Tribunal de céans a admis dans plusieurs de ses jugements. C'est pourquoi elle demande au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si un avis de concours peut imposer au personnel des conditions d'admissibilité à concourir qui ne sont fondées sur aucune disposition du Statut.

Elle affirme que, depuis que les conditions d'admissibilité à concourir figurent dans les avis de concours sur la base du Règlement d'application n° 2, des catégories de personnel, qui auraient pu être autorisées à participer à des concours conformément aux dispositions du Statut, s'en trouvent exclues.

5. La défenderesse estime que l'affirmation de la requérante, selon laquelle les conditions d'admissibilité aux concours n'ont pas de base juridique dans le Statut, est erronée. En effet, selon elle, le Statut énonce les principes relatifs aux concours dans ses articles 30 et 45.2 et, en vertu de l'article 100, le Directeur général fixe les dispositions générales d'exécution du Statut par des règlements, instructions et notes de service.

L'Organisation fait observer que chaque concours, qu'il soit sur titres ou sur épreuves, suppose nécessairement que soient fixés au préalable les critères et conditions de sélection, et ce, en fonction de la spécificité de chaque poste. Elle estime en conséquence que, lorsque le Directeur général organise un concours — sur titres ou sur épreuves —, il peut et doit même déterminer les qualifications requises. Dans ce contexte, le terme «titres» ne devrait donc pas être compris comme limité aux seuls diplômes, ainsi que semble le soutenir la requérante, mais comme l'ensemble des conditions nécessaires pour être considéré apte à occuper un poste déterminé, telles que l'âge, les connaissances linguistiques ou l'expérience professionnelle, qui inclut l'ancienneté.

6. Invité par le Tribunal à présenter ses observations, le fonctionnaire nommé au poste d'assistant juridique à l'issue du concours en question a notamment fait savoir qu'il a participé de bonne foi aux différentes étapes de la procédure de recrutement. Il demande au Tribunal de le préserver de tout préjudice, au cas où il serait fait droit aux conclusions de la requérante.

7. Les textes pertinents invoqués par les parties se lisent comme suit :

- —Article 30 du Statut administratif

«1. En vue de pourvoir aux vacances d'emploi, le Directeur général les notifie au personnel de l'Agence ainsi qu'aux Etats parties à la Convention EUROCONTROL.

La sélection des candidats est opérée à la suite d'un concours sur titres ou, pour certains postes déterminés par le Règlement prévu à l'article 28, d), sur épreuves ou sur titres et épreuves, organisé dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-après.

2. Pour chaque concours, un jury est nommé par le Directeur général. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats, qui sont classés par ordre de mérite et sans distinction de nationalité.

Le Directeur général choisit sur cette liste le ou les candidats qu'il nomme aux postes vacants...»

- —Article 45, paragraphe 2

«Le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours.»

- —Article 100

«Les dispositions générales d'exécution du présent Statut sont fixées par des Règlements, instructions et notes de service du Directeur général qui, s'agissant des Règlements, en informe le Conseil provisoire...»

- —Article 2 du Règlement d'application n° 2

«1. L'avis de concours est arrêté par le Directeur Général, après consultation du ou des services intéressés.

Il doit spécifier :

...

c) les diplômes, qualifications et autres titres, et le niveau d'expérience professionnelle requis pour les emplois à pourvoir et notamment les conditions d'ancienneté que doivent remplir les candidats fonctionnaires de l'Agence...»

- —Note de service n° 25/94 du 8 décembre 1994

«Objet : Nouvelles dispositions du Règlement n° 2 relatives à la procédure d'affectation à un emploi

...

3. Résumé des modifications apportées au Règlement n° 2

...

• L'avis de concours doit donner toutes précisions sur le poste à pourvoir (notamment la *description des fonctions et les qualifications requises en matière de formation et d'expérience*) et sur l'admissibilité à concourir.

...»

8. Le Tribunal retient de l'analyse des dispositions précitées qu'il n'existe aucune contradiction entre l'article 30 du Statut et le Règlement d'application n° 2, ainsi que l'avait relevé la Commission paritaire des litiges dans son avis émis le 6 juillet 2001.

En effet, contrairement à ce que semble soutenir la requérante, le fait que l'article 30, paragraphe 1, du Statut dispose que la «sélection des candidats est opérée à la suite d'un concours sur titres» ne saurait exclure la possibilité d'établir des conditions d'admissibilité.

C'est en toute légalité que, se basant sur l'article 100, le Directeur général a pu édicter les dispositions générales d'exécution de l'article 30 du Statut figurant dans le Règlement n° 2.

Les conditions d'admissibilité à concourir prévues par ce règlement ne violent aucune disposition du Statut. L'avis de concours en question, dans lequel figuraient des conditions de grade et d'ancienneté, n'est pas illégal, dès lors qu'il a été établi conformément aux dispositions du Règlement n° 2 qui prévoit que l'avis de concours doit donner toutes précisions sur le poste à pourvoir et sur l'admissibilité à concourir.

C'est donc à bon droit que la candidature de la requérante, qui ne remplissait pas toutes les conditions indiquées dans l'avis de concours, a été rejetée.

Toutes autres considérations, notamment celles relatives aux qualifications de la requérante et au caractère discriminatoire des conditions d'admissibilité à concourir qui, selon elle, excluent des concours les candidats déjà membres du personnel, ne sont pas pertinentes en l'espèce.

*Sur la légalité de la procédure d'adoption de l'amendement au Règlement d'application n° 2 et de la note de service n° 25/94*

9. La requérante soutient que l'amendement au Règlement d'application n° 2, qui a instauré les conditions d'admissibilité à concourir, domaine relevant de l'application générale des dispositions du Statut, et la note de

service n° 25/94 ont été adoptés en violation de l'accord signé le 9 janvier 1992 entre Eurocontrol et les organisations syndicales, lequel prévoit que toute mesure générale d'application du Statut fait l'objet d'une consultation préalable. En effet, selon elle, si le Comité du personnel a été consulté, il n'en a pas été de même pour les organisations syndicales. Elle en déduit que l'amendement du 8 décembre 1994 au Règlement n° 2 et la note de service n° 25/94 sont illégaux en application de la jurisprudence du Tribunal de céans résultant de son jugement 1712.

10. La défenderesse répond que la procédure d'adoption de l'amendement a été respectée et que le projet de note de service avait été soumis au Comité du personnel le 5 septembre 1994, conformément aux articles 10 et 10 bis du Statut qui disposent notamment :

- —Article 10

«1. Le Comité du personnel représente les intérêts du personnel auprès de l'Agence et assure un contact permanent entre celle-ci et le personnel. Il coopère au bon fonctionnement des services en permettant à l'opinion du personnel de se faire jour et de s'exprimer.

Il porte à la connaissance des organes compétents de l'Agence toute difficulté de portée générale relative à l'interprétation et à l'application du présent Statut. Il peut être consulté sur toute difficulté de cette nature...»

- —Article 10 bis

«L'Agence fixe les délais dans lesquels le Comité du personnel ou la Commission paritaire doivent émettre les avis qui leur sont demandés, sans que ces délais puissent être inférieurs à 15 jours ouvrables. A défaut d'avis dans les délais fixés, l'Agence arrête sa décision.»

Eurocontrol précise qu'aucune demande de consultation n'avait été introduite ultérieurement par les organisations syndicales.

Elle souligne que les amendements proposés constituaient une amélioration globale de la procédure de recrutement en faveur du personnel et que, concernant plus particulièrement les conditions d'ancienneté, celles-ci figuraient déjà dans la version précédente du Règlement n° 2.

11. Dans sa réplique, la requérante prétend que le Comité du personnel avait bien protesté à l'époque, arguant du fait que la procédure de consultation n'avait pas été respectée, et que l'une des organisations syndicales avait demandé en mars 1995 l'ouverture d'une procédure de conciliation en application de l'accord du 9 janvier 1992.

Elle ajoute que la défenderesse semble considérer que la procédure normale pour mettre en œuvre cet accord est qu'elle modifie unilatéralement les règles et que les organisations syndicales essaient par la suite de remédier à la situation en demandant une consultation conformément à l'accord.

12. La défenderesse affirme quant à elle dans sa duplique que la demande de conciliation introduite en 1995 ne concernait pas le projet d'amendement au Règlement n° 2.

13. Le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer l'objet de la demande de conciliation de 1995, aucune des parties n'ayant apporté de preuve à l'appui des raisons qu'elle avance. En outre, il estime que les circonstances qui l'avaient incité à rendre le jugement 1712 ne sont pas les mêmes que celles qui prévalent en l'espèce.

Le Tribunal relève par ailleurs que l'amendement en cause n'a pas fondamentalement modifié le texte du Règlement n° 2, qu'il a plutôt précisé les procédures régissant la participation des candidats internes et externes aux concours et que, concernant les conditions d'ancienneté, celles-ci figuraient déjà dans la version précédente de ce règlement sans avoir jamais été remises en cause.

Au surplus, en l'espèce, il est incontestable que le Comité du personnel, qui assure un contact permanent entre Eurocontrol et son personnel comme le prévoit l'article 10 du Statut, avait été consulté et que les membres du personnel, si tel avait été leur désir, auraient pu demander une consultation entre l'Agence et les organisations syndicales.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal estime que le moyen relatif à l'illégalité de la procédure d'adoption de l'amendement au Règlement n° 2 n'est pas fondé.

14. Si la requérante soutient en outre que le système mis en œuvre est défavorable aux candidats internes et ne permet pas de choisir le meilleur candidat, le Tribunal estime que le principe d'égalité de traitement, qui doit être respecté, n'a pas été violé et que les conditions d'admissibilité ne sont pas contraires aux objectifs que s'est assignés l'organisation défenderesse.

15. La requête doit dès lors être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet